

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 02120

Numéro SIREN : 489 784 405

Nom ou dénomination : SCI ORBLANE

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2022 sous le numéro de dépôt 62775

COPIE

SCI ORBLANE

Société civile Immobilière au capital de 1 000 Euros
Siège social : 54, rue d'Auteuil - 75016 Paris

489 784 405 R.C.S. Paris

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Stéphane Jacques DAHAN
né le 24 septembre 1972 à Saint Mandé (Val de Marne)
demeurant au 59, rue Scheffer - 75116 Paris
de nationalité française

étant ici précisé que Monsieur Stéphane Jacques DAHAN est marié avec Julie DEBACHE
sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable
à leur union célébrée à Paris 75016 le 30 mai 2002

de Première part

Madame Odile Allegra CHEMLA épouse GUEDJ
née le 8 août 1964 à Tunis (Tunisie)
demeurant 54 rue d'Auteuil - 75016 Paris
de nationalité française

étant ici précisé que Madame Odile CHEMLA est mariée avec Monsieur Eric Elle Joseph
GUEDJ sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage établi par
devant Maître Denis LEROY le 3 janvier 1994 préalablement à leur union célébrée à
Levallois Perret le 3 février 1994.

de deuxième part

Il a été préalablement exposé de qui suit :

Monsieur Stéphane DAHAN est associé de la société civile Immobilière ORBLANE (ci-après,
la "Société"), laquelle présente les caractéristiques suivantes :

Objet : l'acquisition de tous biens immobiliers, la possession et
l'administration par bail, location ou autrement desdits biens et de
tous immeubles, dont elle est ou pourra devenir propriétaire
ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou
autrement,

Siège social : 54, rue d'Auteuil - 75016 Paris

Capital : 1 000 € divisé en 1 000 parts sociales, toutes de même catégorie.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 04/05/2022 Dossier 2022 00027277, référence 7584P61 2022 A 05523
Enregistrement : 250 € Penalités : 120 €
Total liquidé : Trois cent soixante-dix Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-dix Euros

Constitution : Par acte sous signatures privées en date à PARIS du 20 avril 2006, enregistré à Service des Impôts des Entreprises 16^{ème} Auteuil le 21 avril 2006 bordereau 2006/123 case n° 1, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 489 784 405, il a été formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et tous les propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les Décrets pris pour son application.

Immatriculation : 489 784 405 R.C.S. Paris **Siret :** 489 784 405 00016

Transmission des parts :

La cession des parts a été réglée par les dispositions de l'article 10 des statuts.

Répartition des parts :

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 1 000 parts sociales de même valeur nominale chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

Monsieur Eric GUEDJ à concurrence de CINQ CENTS parts sociales numérotées de 1 à 500 inclus	500 parts sociales
Monsieur Stéphane DAHAN à concurrence de CINQ CENTS parts sociales numérotées de 501 à 1 000 inclus	<u>500 parts sociales</u>
Total représentant le capital social =====	1 000 parts sociales =====

Ceci exposé, il est procédé à la cession de parts, objet des présentes:

Cession de parts sociales de Monsieur Stéphane DAHAN à Madame Odile CHEMLA-GUEDJ

(a) Cession de 500 parts sociales

Monsieur Stéphane DAHAN de Première part, cède par les présentes à Madame Odile CHEMLA-GUEDJ, de Deuxième part, qui accepte avec toutes les garanties ordinaires et de droit, CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 501 à 1 000 inclus, qu'il possède dans la société.

Au moyen de la présente cession et à compter de ce jour, Madame Odile CHEMLA-GUEDJ sera propriétaire des parts sociales qui lui sont présentement cédées et aura droit aux dividendes dont elles seront productives.

Monsieur Stéphane DAHAN déclare subroger la cessionnaire, ce qui est accepté par Madame Odile CHEMLA-GUEDJ, dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

Il est ici observé qu'il n'a été délivré à Monsieur Stéphane DAHAN, aucun titre, ni aucun certificat de ces parts.

(b) Prix de cession

La présente cession est acceptée et consentie moyennant la somme globale de CINQ MILLE euros (5 000 €), que Madame Odile CHEMLA-GUEDJ verse ce jour à Monsieur Stéphane DAHAN.

dont quittance**Signification**

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Contestation

En cas de litige ou contestation, les parties déclarent que le Tribunal de Grande Instance de Paris a seul compétence.

Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités qui sont la conséquence de la cession de parts sociales qui précède.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, chacune des parties déclare faire élection de domicile en leurs demeures respectives.

Plus values

S'agissant de parts sociales de société civile immobilière détenues depuis moins de cinq années, le Cédant sera assujéti à l'impôt sur la plus-value.

Les parts cédées ont été acquises moyennant la somme de 2 € et la plus value sera calculée sur différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession.

Le Cédant dépend du Centre des Impôts de Paris 16^{ème} - 146, avenue de Malakoff.

Frais

Chaque partie prendra à sa charge les frais et honoraires qu'elle aura engagés en relation avec le présent acte et la présente cession. La cessionnaire prendra à sa charge tous les droits d'enregistrement. Les frais afférents aux modifications statutaires et à l'assemblée générale relative à l'agrément et à la modification des statuts seront à la charge de la société.

Fait à Paris.
le 18 Octobre 2010
en six exemplaires


M. Stéphane DAHAN
Mme Odile CHEMLA-GUEDJ

"SCI ORBLANE"

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 54, rue d'Auteuil – 75016 Paris
489 784 405 RCS Paris

(la "**Société**")

ACTE SOUS SEING PRIVE
CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 18 OCTOBRE 2010

L'an deux mille dix,
Le dix-huit octobre,

Les soussignés :

1. **Monsieur Stéphane Dahan**, né le 24 septembre 1972 à Saint-Mandé (Val de Marne), de nationalité française et demeurant 59 rue Scheffer – 75116 Paris ; et
2. **Monsieur Eric Guedj**, né le 22 juin 1961 à Constantine (Algérie), de nationalité française et demeurant 54 rue d'Auteuil – 75016 Paris.

Propriétaires de la totalité des mille (1.000) parts sociales représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société, se sont réunis en Assemblée Générale.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

Monsieur Stéphane Dahan envisage la cession des cinq cents (500) parts sociales qu'il détient dans la Société au profit de Madame Odile Chemla-Guedj (la "**Société**").

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Les statuts actuels de la Société.

ONT PRIS LES DECISIONS CI-APRES PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Agrément de Madame Odile Chemla-Guedj en qualité d'associé ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

Agrément de Madame Odile Chemla-Guedj en qualité d'associé

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de Cession,

agréés en tant que de besoin et sous condition de réalisation de la Cession, ledit projet de Cession et acceptent expressément Madame Odile Chemla-Guedj en qualité de nouvel associé, conformément à l'article 1861 du Code civil et à l'article 10 des statuts de la Société.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

DEUXIEME DECISION

Modification des statuts de la Société

Les Associés, sous condition de réalisation de la Cession, décident de modifier l'article 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à MILLE euros (1.000 €).

Il est divisé en **MILLE parts sociales** de UN euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Monsieur Eric GUEDJ A concurrence de CINQ CENTS parts sociales Numérotées de 1 à 500 inclus	500 parts sociales
Madame Odile CHEMLA-GUEDJ A concurrence de CINQ CENTS parts sociales Numérotées de 501 à 1000 inclus	500 parts sociales
Total représentant le capital social =====	1 000 parts sociales =====

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés."

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés **décident** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités, notamment en matière de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et qui seraient nécessaires compte tenu des décisions et résolutions adoptées ce jour.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les Associés de la Société.



Monsieur Eric Guedj



Monsieur Stéphane Dahan

"SCI ORBLANE"

Société civile immobilière au capital de 1 000 €uros
Siège social : 54, rue d'Auteuil - 75016 Paris

489 784 405 R.C.S. Paris

=====
SATUTS MIS À JOUR
AU 18 octobre 2010
=====

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens immobiliers, la possession et l'administration par bail, location ou autrement desdits biens et de tous immeubles, dont elle est ou pourra devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"SCI ORBLANE"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

54, rue d'Auteuil - 75016 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Monsieur Eric GUEDJ	
une somme de HUIT CENTS euros	800 €
Madame Odile CHEMLA épouse GUEDJ	
une somme de DEUX CENTS euros	<u>200 €</u>
SOIT au total une somme de	1.000 €
=====	=====

laquelle somme, les apporteurs s'obligent à verser dans la caisse sociale aussitôt l'appel qui en sera fait par la Gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE euros (1 000 €).

Il est divisé en MILLE parts sociales de UN euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Monsieur Eric GUEDJ	
à concurrence de CINQ CENTS parts sociales	
numérotées de 1 à 500 inclus	500 parts sociales
Madame Odile CHEMLA-GUEDJ	
à concurrence de CINQ CENTS parts sociales	
numérotées de 501 à 1000 inclus	<u>500 parts sociales</u>
Total représentant le capital social	1 000 parts sociales
=====	=====

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans le mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés. Il peut de ce fait acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce sans que l'assemblée n'ait à se prononcer.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société **"SCI ORBLANE"**", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

La gérance tiendra une comptabilité. À la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale.

La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR
Certifiés conformes
Le Gérant

